

ATTENDU QUE, en vertu des articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet du règlement annexé au présent décret a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 3 mars 2010, avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports :

QUE soit édicté le Règlement modifiant le Règlement sur les exemptions relatives à l'obligation d'être titulaire d'un contrat d'assurance de responsabilité et abrogeant le Règlement sur l'attestation de solvabilité exigée en vertu de la Loi sur l'assurance automobile, annexé au présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

## **Règlement modifiant le Règlement sur les exemptions relatives à l'obligation d'être titulaire d'un contrat d'assurance de responsabilité\* et abrogeant le Règlement sur l'attestation de solvabilité exigée en vertu de la Loi sur l'assurance automobile\*\***

Loi sur l'assurance automobile  
(L.R.Q., c. A-25, a. 196, par. c)

**1.** Le Règlement sur les exemptions relatives à l'obligation d'être titulaire d'un contrat d'assurance de responsabilité est modifié par l'addition, à la fin de l'article 1, de ce qui suit :

« 8<sup>o</sup> les automobiles des municipalités de Laval, Longueuil, Québec et Montréal;

9<sup>o</sup> les automobiles du Réseau de transport de Longueuil et de la Société de transport de Montréal.

Les propriétaires des automobiles visées aux paragraphes 8<sup>o</sup> et 9<sup>o</sup> du premier alinéa sont liés par la convention d'indemnisation directe établie par le Groupement des assureurs automobiles, comme tout assureur agréé, conformément à la Loi sur l'assurance automobile. ».

**2.** Le Règlement sur l'attestation de solvabilité exigée en vertu de la Loi sur l'assurance automobile (R.R.Q., 1981, c. A-25, r. 1) est abrogé.

**3.** Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> décembre 2010.

54522

### **Avis d'approbation**

Code des professions  
(L.R.Q., c. C-26)

#### **Collège des médecins du Québec — Autorisations légales d'exercer la profession de médecin hors du Québec qui donnent ouverture au permis et au certificat de spécialiste**

Prenez avis que le Conseil d'administration du Collège des médecins du Québec a adopté, en vertu du paragraphe *q* de l'article 94 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), le Règlement sur les autorisations d'exercer la profession de médecin hors du Québec qui donnent ouverture au permis et au certificat de spécialiste du Collège des médecins du Québec et que, conformément à l'article 95.0.1 du Code des professions, l'Office des professions du Québec, à sa réunion du 15 septembre 2010, l'a approuvé avec modifications.

Conformément à l'article 17 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) ainsi qu'à l'article 4 du règlement, ce dernier entrera en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

*Le président de l'Office des  
professions du Québec,*  
JEAN PAUL DUTRISAC

\* Les seules modifications au Règlement sur les exemptions relatives à l'obligation d'être titulaire d'un contrat d'assurance de responsabilité, édicté par le décret numéro 614-84 du 14 mars 1984 (1984, *G.O.* 2, 1481), ont été apportées par le règlement édicté par le décret numéro 1753-88 du 23 novembre 1988 (1988, *G.O.* 2, 5750).

\*\* Les seules modifications au Règlement sur l'attestation de solvabilité exigée en vertu de la Loi sur l'assurance automobile (R.R.Q., 1981, c. A-25, r. 1) ont été apportées par le règlement édicté par le décret numéro 1124-87 du 22 juillet 1987 (1987, *G.O.* 2, 5291).

## Règlement sur les autorisations légales d'exercer la profession de médecin hors du Québec qui donnent ouverture au permis et au certificat de spécialiste du Collège des médecins du Québec

Code des professions  
(L.R.Q., c. C-26, a. 94, par. g)

**1.** Donnent ouverture au permis et à un certificat de spécialiste délivré par le Collège des médecins du Québec dans l'une des spécialités mentionnées à l'annexe I, à l'exception du certificat de spécialiste en médecine de famille, un permis régulier d'exercer la médecine délivré par le collège des médecins d'une des provinces ou territoires canadiens et un certificat de spécialiste délivré par le Collège royal des médecins et chirurgiens du Canada.

**2.** Donnent ouverture au permis et au certificat de spécialiste en médecine de famille, un permis régulier d'exercer la médecine délivré par le collège des médecins d'une des provinces ou territoires canadiens et un certificat en médecine familiale délivré par le Collège des médecins de famille du Canada.

Toutefois, le titulaire d'un permis régulier d'exercer la médecine de famille délivré avant 1994 est dispensé de l'obligation de détenir un certificat en médecine familiale.

**3.** Pour obtenir un permis d'exercer la médecine et un certificat de spécialiste, le candidat doit :

1<sup>o</sup> présenter une demande écrite au secrétaire du Collège des médecins;

2<sup>o</sup> détenir dans une province ou un territoire canadien un permis régulier d'exercer la médecine, sans restriction ni limitation;

3<sup>o</sup> selon le cas, être titulaire d'un certificat visé aux articles 1 ou 2 ou avoir obtenu, avant 1994, un permis régulier l'autorisant à exercer la médecine de famille au Canada;

4<sup>o</sup> assister à la formation portant sur les aspects légaux, déontologiques et organisationnels de la pratique médicale au Québec (ALDO-Québec);

5<sup>o</sup> produire une attestation récente de sa conduite professionnelle signée par l'autorité compétente;

6<sup>o</sup> acquitter les frais d'étude de son dossier, exigés conformément au paragraphe 8<sup>o</sup> de l'article 86.0.1 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26).

Il doit de plus fournir au secrétaire la preuve qu'il rencontre les conditions prévues aux paragraphes 2<sup>o</sup> à 5<sup>o</sup> du premier alinéa.

**4.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

### ANNEXE I

(a. 1)

1. Anatomopathologie;
2. Anesthésiologie;
3. Biochimie médicale;
4. Cardiologie;
5. Chirurgie cardiaque;
6. Chirurgie colorectale;
7. Chirurgie générale;
8. Chirurgie générale oncologique;
9. Chirurgie générale pédiatrique;
10. Chirurgie orthopédique;
11. Chirurgie plastique;
12. Chirurgie thoracique;
13. Chirurgie vasculaire;
14. Dermatologie;
15. Endocrinologie et métabolisme;
16. Gastroentérologie;
17. Génétique médicale;
18. Gériatrie;
19. Hématologie;
20. Hématologie/oncologie pédiatrique;
21. Immunologie clinique et allergie;
22. Maladies infectieuses;
23. Médecine communautaire;
24. Médecine d'urgence;
25. Médecine d'urgence pédiatrique;
26. Médecine de famille;
27. Médecine de l'adolescence;
28. Médecine de soins intensifs;
29. Médecine du travail;
30. Médecine interne;
31. Médecine maternelle et fœtale;
32. Médecine néonatale et périnatale;
33. Médecine nucléaire;
34. Médecine physique et réadaptation;
35. Microbiologie médicale et infectiologie;
36. Néphrologie;
37. Neurochirurgie;
38. Neurologie;

- 39. Neuropathologie;
- 40. Obstétrique et gynécologie;
- 41. Oncologie gynécologique;
- 42. Oncologie médicale;
- 43. Ophtalmologie;
- 44. Oto-rhino-laryngologie et chirurgie cervico-faciale;
- 45. Pathologie générale;
- 46. Pathologie hématologique;
- 47. Pathologie judiciaire;
- 48. Pédiatrie;
- 49. Pneumologie;
- 50. Psychiatrie;
- 51. Radio-oncologie;
- 52. Radiologie diagnostique;
- 53. Rhumatologie;
- 54. Urologie.

54516

## Avis d'approbation

Code des professions  
(L.R.Q., c. C-26)

### Collège des médecins du Québec — Conditions et modalités de délivrance du permis et des certificats de spécialiste

Prenez avis que le Conseil d'administration du Collège des médecins du Québec a adopté, en vertu des paragraphes *c* et *c.1* de l'article 93, du paragraphe *i* de l'article 94 et de l'article 94.1 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), le Règlement sur les conditions et modalités de délivrance du permis et des certificats de spécialiste du Collège des médecins du Québec et que, conformément à l'article 95.0.1 du Code des professions, l'Office des professions du Québec, à sa réunion du 15 septembre 2010, l'a approuvé avec modifications.

Conformément à l'article 17 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) ainsi qu'à l'article 44 du règlement, ce dernier entrera en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

*Le président de l'Office des  
professions du Québec,*  
JEAN PAUL DUTRISAC

## Règlement sur les conditions et modalités de délivrance du permis et des certificats de spécialiste du Collège des médecins du Québec

Code des professions  
(L.R.Q., c. C-26, a. 93, par. *c* et *c.1*, a. 94, par. *i*  
et a. 94.1)

### SECTION I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

**1.** Le présent règlement a pour objet de déterminer les règles d'accès à la profession médicale. Il fixe notamment les règles concernant la délivrance du permis d'exercice de la médecine visé à l'article 33 de la Loi médicale (L.R.Q., c. M-9) et des certificats de spécialiste visés à l'article 37 de cette loi. Il détermine également les normes d'équivalence du diplôme de médecine et de la formation postdoctorale et en établit la procédure de reconnaissance des équivalences. Enfin, il établit les modalités pour la création d'une nouvelle spécialité.

**2.** Dans le présent règlement, on entend par :

1° « comité » : le comité composé de personnes autres que des membres du comité exécutif et formé par le Conseil d'administration du Collège des médecins du Québec en vertu du paragraphe 2° de l'article 86.0.1 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26) pour étudier les demandes de permis et de certificats de spécialiste et statuer sur les demandes d'équivalence de diplôme et d'équivalence de formation;

2° « diplôme de médecine » : un diplôme reconnu par règlement du gouvernement, comme donnant ouverture au permis et à un certificat de spécialiste du Collège en vertu du premier alinéa de l'article 184 du Code des professions;

3° « équivalence du diplôme de médecine » : la reconnaissance par le Collège qu'un diplôme délivré par un établissement d'enseignement situé hors du Québec atteste que le niveau de connaissances et d'expérience clinique du candidat qui est titulaire de ce diplôme équivaut à celui d'une personne qui est titulaire d'un diplôme de médecine;

4° « équivalence de formation postdoctorale » : la reconnaissance par le Collège qu'une formation acquise dans un établissement d'enseignement situé hors du Canada est équivalente en durée et contenu à celle prévue à l'annexe I;